

Un projet éolien dans le domaine vital de la Cigogne noire



Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Le Préfet de l'Indre, dans son arrêté de rejet du parc éolien dit « Pays blancois » en mai 2024, avait mis en avant, pour justifier sa décision, que le dossier était incomplet et contrevenait aux dispositions du code de l'environnement, du fait qu'il ne comportait pas une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en particulier pour la Cigogne noire.

Extrait de l'arrêté :

*« Considérant qu'en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si les risques que le projet comporte pour ces espèces sont suffisamment caractérisés. À ce titre les mesures d'évitement et de réduction doivent être prises en compte ;**

Considérant que la Cigogne noire (Ciconia nigra) est une espèce d'oiseau migrateur, nichant en Europe et hivernant en Afrique tropicale, dont la population française est très restreinte, n'excédant pas 60 à 80 couples disséminés sur le territoire national ;

Considérant que la Cigogne noire est protégée en application des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé. Elle est également protégée par l'annexe I de la directive no 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 octobre 2009 susvisée et qualifiée, en ce qui concerne la France, d'espèce vulnérable en migration et en danger en nidification ;

Considérant que la Cigogne noire est classée « en danger (EN) » sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et classée CR en « danger critique (CR) » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la Cigogne noire court un risque d'extinction majeur en France en raison de ses très faibles effectifs ;

Considérant qu'il résulte du comportement de la Cigogne noire que son domaine vital est constitué d'un rayon de 20 kilomètres autour de chacun des nids, à l'intérieur duquel les couples et leurs jeunes effectuent des déplacements fréquents, notamment s'alimenter ;

Considérant que l'étude d'impact relève que le projet est situé à environ 15 km d'un nid de Cigogne noire situé dans le département de la Vienne, et est totalement implanté dans le domaine vital de ces oiseaux ;

Considérant qu'une Cigogne noire a été observée dans l'aire d'étude immédiate du projet au cours de la période de reproduction, tandis que l'individu décrivait des cercles à moins de 50 m au-dessus du lieu-dit « Les Charraults » (à un peu plus de 500 m au sud des éoliennes E1 et E2) puis est parti en direction du nord-est, soit en direction du projet (hauteur de vol SO à 150 m) ;

Considérant que pétitionnaire reconnaît que du fait de l'implantation du projet entre les deux vallées alluviales de l'Anglin (à l'ouest et au sud), et de la Creuse (au nord-est) qui sont potentiellement favorables à la nidification et l'alimentation de la Cigogne noire, il n'est pas exclu que l'espèce traverse l'aire d'étude immédiate en se déplaçant entre ces deux vallées durant la période de reproduction dans sa recherche de nourriture ;

Considérant que le niveau de sensibilité de la Cigogne noire à la collision avec les éoliennes ont été définis comme forts, en période de reproduction et en période de migration, par la coordination régionale LPO Pays de la Loire en septembre 2018. En outre, le pétitionnaire évalue le niveau de vulnérabilité de cette espèce vis-à-vis de son projet comme étant « très fort » en période de reproduction ;

Considérant que le pétitionnaire propose des mesures de réduction dont notamment la mise en place, sur chaque éolienne, de dispositifs permettant la détection des oiseaux diurnes, en mettant en œuvre des systèmes d'effarouchement par alarme et de régulation des rotors ;

Considérant que le pétitionnaire ne démontre pas que les mesures qu'il propose permettent d'atteindre, en toute circonstance, une efficacité de 100 % de réduction du risque d'atteinte à la Cigogne Noire. Or, le très fort enjeu de conservation de cette espèce nicheuse ne permet pas qu'un risque de destruction d'un individu de cette espèce, aussi minime soit-il, subsiste ;

Considérant que le pétitionnaire estime que le niveau d'impact résiduel de son projet relatif au risque de mortalité par collision concernant la Cigogne noire après prise en considération 316 des mesures d'évitement et de réduction n'est pas négligeable, ce dernier étant évalué comme très faible

; Considérant que le risque que le projet comporte pour la conservation de la Cigogne noire étant suffisamment caractérisé, le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » ;

EOLISE, estimant curieusement qu'un rejet préfectoral de son projet éolien n'équivaut pas à un refus, revient à la charge, après avoir demandé l'annulation du recours qu'elle avait formé contre cette décision du Préfet de l'Indre, et réitère sa demande d'exploitation sur le même site.

Bien entendu, il faudra cette fois-ci échapper à ce que tous les promoteurs éoliens redoutent, soit de présenter dans le dossier une demande de déroger à l'interdiction de détruire des espèces protégées et de leurs habitats.

Il va sans dire qu'une telle dérogation est impossible à obtenir s'agissant d'un projet qui n'est pas d'intérêt public et que l'espèce concernée est rare, en l'occurrence la Cigogne noire, oiseau en danger d'extinction en région Centre-Val de Loire, vu ses très faibles effectifs et sa vulnérabilité à l'éolien.

Ils savent que la juridiction administrative (arrêts des Cours administratives d'appel validés par le Conseil d'état), en matière de protection de l'oiseau et de ses habitats est particulièrement vigilante quand il s'agit de projets éoliens. Ceux-ci sont régulièrement condamnés pour les risques encourus : collision avec les pales, atteintes à l'habitat.

Pour contourner cette procédure, qui n'a aucune chance d'aboutir, la société EOLISE va produire, dans son dossier, un « mémoire » pour tenter de démontrer que ce projet ne nécessite pas une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées visant la Cigogne noire.

Bien entendu, il ne sera pas demandé une expertise indépendante aux organismes qui ont compétence en la matière, à savoir la LPO et l'ONF, réunis dans la « Coordination Nationale Réseau Cigogne noire ONF-LPO ». Il ne sera pas consulté également le « Groupe Régional Cigogne noire » que préside le naturaliste Jean-Frédéric BAETA . EOLISE écartera tous ces organismes, sans doute aux compétences gênantes, qui l'empêchent de tourner en rond.

Pour rédiger la pseudo-expertise sur la Cigogne noire, EOLISE ne s'adressera même pas à l'un de ces bureaux d'études naturalistes (tel ENCIS-Environnement) et qui pourtant, se montrent très compréhensifs envers leurs clients.

A notre grande surprise, le « mémoire » sur la Cigogne noire est signé par EOLISE elle même !

La société EOLISE est donc à la fois juge et partie . Elle s'érige en cabinet naturaliste et s'arroge de qualités et de compétences qu'elle n'a pas.

Une telle étude aurait dû être confiée à des organismes compétents et dont les publications sur les enjeux de la conservation de la Cigogne noire sont reconnues.

Bien entendu , en conclusion, le « mémoire » d'EOLISE prétendra que ce dossier ne relève pas d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et de leurs habitats.

La ficelle est grosse.

Cette « étude » sur la Cigogne noire est évidemment viciée et irrecevable dès lors que son auteur est juge et partie et qu'il ne peut revendiquer une quelconque compétence en matière d'ornithologie et sur les enjeux de la conservation des espèces.

L'étude de EOLISE ne prend pas en compte l'importance du PNR de la Brenne, lieu de repos et de gagnage de la Cigogne noire lors des migrations pré et post-nuptiale de l'oiseau. Le PNR de la Brenne est placé sous l'axe migratoire principal de la Cigogne noire lorsqu'elle revient, puis regagne ses quartiers d'Afrique et, tout comme les étangs et lacs de Champagne, au nord est, le PNR constitue, grâce à ses zones humides, une halte de choix pour l'oiseau afin de s'y reposer et de se gaver.

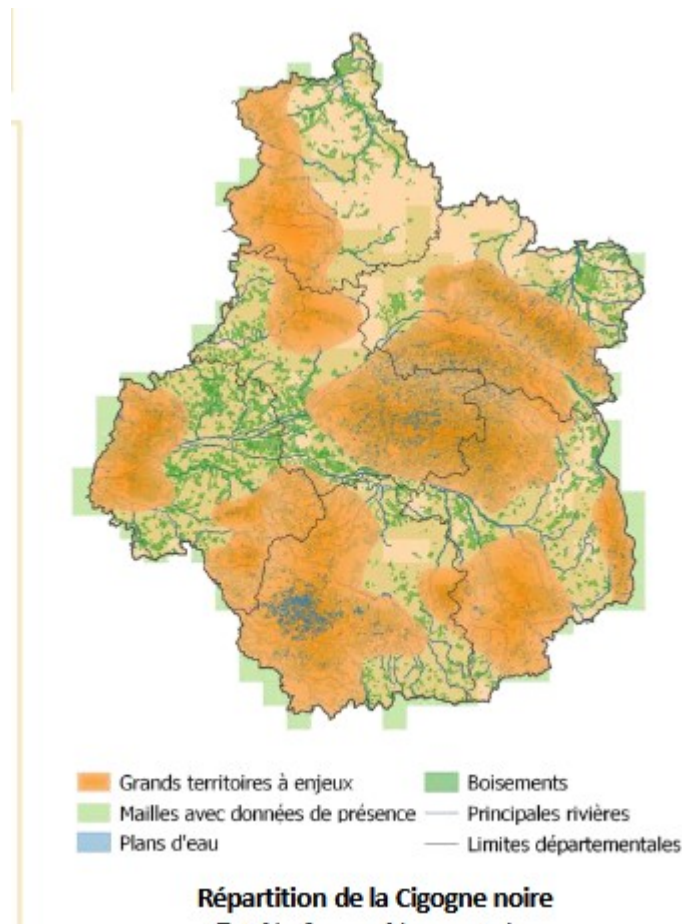
Ainsi, les observations de la Cigogne noire en halte migratoire dans le PNR de la Brenne, sont de plus en plus nombreuses.

Voici les observations que nous révèlent le site de la LPO pour la période du 24 août au 08 septembre 2026 (période de la migration post nuptiale)

le 24/08 : ROSNAY (le Blizon)	6 individus
le 25/08 : ROSNAY (étang Foucault)	2 individus
le 25/08 : MEZIERES-en-Brenne(étang des Vigneaux)	3 individus
le 25/08 : ROSNAY (étang Foucault)	2 individus
le 26/08 : St MICHEL-en-Brenne (étang du Poirier)	4 individus
le 26/08 : MEZIERES-en-Brenne-en-Brenne	2 individus
le 26/08 : St MICHEL-en-B. (étang de Beauregard)	5 individus
le 27/08 : St MICHEL-en-B (Chérine)	1 individu
le 27/08 : St MICHEL-en -B (Terre de renard)	1 individu
le 28/08 : St MICHEL-en-B (les Essarts)	2 individus
le 28/08 : St MICHEL-en-B (le Couvert)	1 individu
le 28/08 : DOUADIC	2 individus
le 29/08 : ROSNAY (étang Massé)	11 individus
le 30/08 : St MICHEL-en-B (étang Cistude)	1 individu
le 02/09 : ROSNAY (étang Massé)	15 individus
le 03/09 : MEZIERES-en-B (bois des grandes Selles)	18 individus
le 06/09 : ROSNAY (le Maupas)	10 individus
le 08/09 : VANDOEUVRES (étang de Pisse-Loup)	11 individus

En ce qui concerne la migration pré-nuptial, la revue POST-ORNITHOS note : « *Concernant les grands vols migratoires (de la Cigogne noire), on peut citer celui de **106 oiseaux le 15 mars 2026 dans l'INDRE** »*

La fréquence et l'abondance des observations de la présence de la Cigogne noire dans les zones humides du PNR de la Brenne n'ont ni été prises en compte, ni même évoquées dans l'étude EOLISE. En se posant en Grande Brenne pour une halte et un nourrissage puis en repartant, il est vraisemblable que des individus survolent les territoires des communes de CONCREMIERS, MERIGNY et SAINT AIGNY, du fait de leur proximité avec les zones humides du PNR et du fait que ces trois localités se situent exactement dans l'axe emprunté par la Cigogne noire en migration. La zone choisie pour installer ce parc éolien présente un enjeu très fort comme le montre cette carte de la région CENTRE-VAL de LOIRE : (source : https://www.biodiversite-centrevaldeloire.fr/sites/default/files/content/ressources/pdf/2025-08/Fiche_emblematic_Cnoire.pdf)



L'« étude » de EOLISE consiste à nier ou pour le moins à banaliser et à minimiser les risques que ce parc ferait encourir à la Cigogne noire. Ainsi, EOLISE s'efforce de soutenir que la zone sensible se situe à seulement 10 km des nids répertoriés dans le bois de Paillet (à 13km de la ZIP) et dans le camp militaire de Montmorillon (à 19 km de la ZIP). EOISE semble contester les 20 km de domaine vital autour du nid ou pour le moins soutient que la zone comprise entre les 10 km et les 20 km, n'est pas suffisamment prospectée par l'oiseau et que le risque de collision est négligeable.

La Justice administrative n'est pas de cet avis.

Nous reproduisons ci-dessous un extrait de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, en date du 21 avril 2026, 24BX00285 relatif au parc éolien de CHAILLAC . Le magistrat retient, pour motiver sa décision, que c'est bien le domaine vital de l'alimentation de 20 km autour du nid qui doit être pris en considération pour protéger l'oiseau et que c'est bien dans cet entier espace, qu'il est censé de prospecter pour sa nourriture et sera confronté à des risques de collision :

« 8. Il résulte de l'instruction et notamment de la carte de recensement des cigognes noires établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine en juillet 2023 que trois nids de cigognes noires ont été récemment identifiés à la

conjonction des départements de l'Indre, de la Vienne et de la Haute-Vienne. Cette carte indique les périmètres de nidification d'un rayon de dix kilomètres ainsi que le domaine vital d'alimentation d'un rayon de vingt kilomètres autour de ces trois nids. La partie sud de la zone d'implantation du projet où les trois éoliennes sont prévues est couverte par le domaine vital d'au moins deux des trois nids de cigognes noires. Ce constat révèle l'existence d'une fréquentation potentielle accrue, réelle et actuelle de plusieurs cigognes noires au sein de l'aire d'implantation des éoliennes alors que l'espèce, sensible aux risques auxquels la présence des éoliennes les expose, est classée à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, est inscrite comme espèce protégée au sein de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et est répertoriée " en danger critique d'extinction " en région centre-Val de Loire qui inclut le département de l'Indre. A cet égard, si la société pétitionnaire invoque les mesures de réduction prévues tenant essentiellement au bridage des éoliennes en période critique ainsi que les engagements pris, en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 17 février 2023, de dresser un état des lieux de l'espèce avant la phase travaux et, pour la première fois devant la cour, de mettre en place un système de détection et d'arrêt durant la phase d'exploitation, ils ne résulte pas de l'instruction que ces mesures seraient suffisantes pour réduire le risque que le projet fait peser sur une espèce protégée en danger d'extinction. Il résulte ainsi de l'instruction que le projet de la société requérante présente des dangers pour la cigogne noire qui ne sont pas susceptibles d'être suffisamment évités, réduits ou compensés par des mesures correctrices. Dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'il aurait pris la même décision en se fondant sur le seul motif tiré de ce que les trois éoliennes en projet sont placées dans les périmètres d'alimentation de deux nids de cigognes noires, il y a lieu de faire droit à la substitution de motif demandée par le préfet de l'Indre. »

On notera également que cet arrêt, à l'instar d'autres arrêts de différentes juridictions, conteste la fiabilité des mesures de réduction mises en place, celles là même que EOLISE expose dans son étude.

EOLISE insiste sur le fait que les cas de mortalité de la Cigogne noire par collision avec les pales sont plutôt rares et cite les chiffres compilés par Tobias DÜRR. EOLISE se garde de préciser que ces chiffres constituent une estimation très partielle de la mortalité réelle, en raison de l'absence quasi-systématiques de suivis de la mortalité suffisamment robustes et réguliers dans la plupart des pays européens. Les suivis de mortalités sont souvent espacés de plusieurs années. De surcroît, la prédation par les charognards au pied des éoliennes fait que de nombreux cadavres ne sont jamais retrouvés.

Enfin, il est un peu choquant que dans cette étude, EOLISE tente de localiser assez précisément les deux nids évoqués. Apparemment, la société semble avoir quelques renseignements ou indications. Or, les localisations de tels nids ne sont jamais divulgués pour éviter tout afflux de curieux (bien ou mal intentionnés) en raison de l'extrême sensibilité de la Cigogne noire au dérangement qui peut la conduire à l'abandon du site.

En conclusion, nous soutenons que cette étude de la société EOLISE n'est pas recevable.

Elle minimise et banalise les risques encourus par la Cigogne noire.

Elle essaie de décrédibiliser le travail de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine en mettant en doute que l'oiseau nécessite un domaine vital de 20 km autour de son nid.

Elle ne prend pas en compte l'axe principal migratoire de la Cigogne noire qui passe exactement au-dessus du site qui, de surcroît, est à proximité des zones humides du PNR où l'espèce fait des haltes régulières et nombreuses.

Elle élude rapidement que le projet se situe à très peu de distance de deux vallées exemptes de toute anthropisation, celle de l'Anglin et de la Creuse, susceptibles d'être des zones prisées de gagnage.

Dans ces conditions, **le pétitionnaire ne pouvait pas s'exonérer de présenter une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées** ainsi que le Préfet de l'Indre, dans son arrêté de rejet, l'avait développé.

Ce dossier est donc incomplet. Il doit faire l'objet d'un avis défavorable

Vous remerciant pour votre attention, veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations respectueuses

Alain GIRAUD & Daniel GIOE